

REGIME DE PENSION COMPLEMENTAIRE SECTORIELLE DE LA COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYES DU COMMERCE INTERNATIONAL, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUEFICHE DE PENSION exemplaire **affilié**

Date d'émission	20/04/2017	Numéro de l'affilié	530.999999.9999
Unité monétaire	EUR		
Page	1/5		
Raison de l'émission	Adaptation annuelle		

DONNEES GENERALES**Coordonnées de l'organisateur**

Siège social	SOCIAAL FONDS PARIT. COMITÉ 226 FV
Adresse	Brouwersvliet 33/7 B - 2000 Antwerpen

Vos coordonnées personnelles

Nom	
Adresse	
Date de naissance	
Sexe	Féminin
N° de registre national	

Vos données professionnelles

Statut social	Salariée
Date d'affiliation	01/07/2012

FICHE DE PENSION

Date d'émission **20/04/2017** **Numéro de l'affilié** **530.999999.9999**
Page **2/5**

APERCU DES CONTRIBUTIONS PATRONALES POUR VOTRE PENSION COMPLEMENTAIRE

Trimestre	Contribution Plan de pension	Taxe	Total
Trimestre 1 - 2016	11,13		11,13
Trimestre 2 - 2016	11,13		11,13
Trimestre 3 - 2016	11,25		11,25
Trimestre 4 - 2016	14,96		14,96
Total	48,47		48,47

Les contributions du plan de pension sont calculées sur la base des données fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Des corrections ou modifications éventuelles des données fournies modifieront également les données de votre fiche de pension.

ETAT DU SOLDE D'EPARGNE

	Sur base des contributions	Participation bénéficiaire	Total
Réserves acquises au 01/04/2016	167,33	1,46	168,79
Réserves acquises au 01/04/2017	219,10	1,48	220,58
Prestations acquises au 01/03/2020	231,88	1,55	233,43

La loi prévoit un rendement minimum garanti sur les contributions (réserves transférées éventuelles non comprises) qui s'élève à 211,91 EUR au 01/04/2017.

Le niveau de financement moyen pour tous les affiliés à ce plan de pension s'élève à 100,00% au 01/04/2017.

En cas de vie à la date d'expiration prévue du 01/03/2020, les prestations acquises seront versées à l'assuré.

DECES

En cas de décès avant le 01/03/2020, le solde d'épargne (réserves acquises) au moment du décès sera versé conformément aux dispositions du règlement de l'assurance de groupe.

FICHE DE PENSION**Date d'émission** **20/04/2017****Numéro de l'affilié** **530.999999.9999****Page** **3/5**

INFORMATION UTILES

Sur le site internet du plan de pension sectoriel, www.infopensioncp226.be, vous trouverez toutes les informations utiles concernant la fiche de pension, les formulaires, le texte du règlement, le formulaire de contact, ...

Pour des modifications ou des erreurs dans vos données personnelles, veuillez vous adresser à votre municipalité.

La langue de cette fiche de pension dépend de votre code postal. Si vous souhaitez recevoir votre fiche de pension en néerlandais ou en anglais, veuillez contacter Vivium à l'adresse sceb-antwerpen@vivium.be.

La présente version de la fiche de pension remplace et annule toutes les versions précédentes.

Fait à Anvers, le 20/04/2017

L'assureur



Pour Vivium
Hilde Vernailen
Président du Comité de Direction

Qu'est-ce qu'un plan de pension sectoriel complémentaire ?

Via le Fonds de Sécurité d'existence de la Commission Paritaire, vous êtes affilié(e) au régime de pension sectoriel complémentaire. Il s'agit d'un compte d'épargne-pension sur lequel votre employeur verse chaque trimestre des cotisations.

Vivium est l'organisme de pension qui gère votre solde d'épargne (réserves acquises) et effectue le versement en cas de mise à la retraite ou de décès prématuré.

Chaque année, Vivium vous transmet une **fiche de pension**. Ce document contient un aperçu des cotisations payées, de votre solde d'épargne actuel (réserves acquises) et de la valeur de votre solde d'épargne à la date d'expiration (prestations acquises).

Qui paie ce plan de pension sectoriel complémentaire ?

Les cotisations sont fixées au niveau sectoriel par les partenaires sociaux et sont payées par votre employeur.

Tout se déroule automatiquement. Le paiement de la prime et la livraison des données à caractère personnel sont effectués par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Quand arrête-t-on de verser des cotisations dans le régime de pension sectoriel complémentaire ?

Il est mis fin au paiement des cotisations dans les cas suivants :

◆ **Votre pension légale prend effectivement effet**

Depuis le 01/01/2016, le paiement du capital de pension complémentaire est **obligatoire** à partir de ce moment.

Vivium en est informée par la SCRL SIGEDIS et vous fournira dès lors une quittance de règlement.

Lors du paiement du capital de pension, Vivium est tenue légalement de retenir environ un cinquième des montants bruts.

◆ **Vous devenez un « affilié passif »**

◦ Lorsque vous n'êtes plus actif/active dans la Commission Paritaire qui a conclu pour vous un régime de pension sectoriel complémentaire.

◦ Lorsque vous travaillez encore dans la Commission Paritaire, mais auprès d'un employeur qui est dispensé de participer au régime de pension sectoriel complémentaire.

Quelles sont les possibilités qui s'offrent à vous dans cette situation ?

1. Vous laissez le solde d'épargne chez Vivium. Plus aucune cotisation ne sera versée.

2. Vous demandez de transférer le solde d'épargne vers **la structure d'accueil**. Elles seront affectées à un nouveau contrat chez Vivium, à votre nom.

Si vous choisissez cette option, renvoyez-nous le formulaire d'affiliation à la « structure d'accueil » dûment complété et signé. La rubrique « Information utile » de votre fiche de pension vous explique où vous pouvez télécharger ou demander ce formulaire.

3. Vous demandez de transférer le solde d'épargne vers **l'organisme de pension de votre nouvel employeur** ou vers **le régime de pension sectoriel complémentaire de votre nouveau secteur**.

Contactez à cet effet votre nouvel employeur ou votre syndicat.

4. Vous demandez de transférer le solde d'épargne constitué vers **une caisse commune de pensions**.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet de la FSMA www.fsma.be/fr sous Contrôle>>Pensions>>Pensions complémentaires>>Travailleurs salariés>>Listes>> Institutions art. 22 Loi 12-07-1957.

Si vous ne réagissez pas dans les 30 jours, l'option 1 sera automatiquement retenue.

Vous avez **à tout moment** le droit de choisir l'une des autres options.

Quand votre pension complémentaire peut-elle être payée ?

◆ Le paiement est **obligatoire** à partir de la **mise à la retraite légale**.

Le cas échéant, Vivium vous fournira une quittance de règlement.

◆ Dès que **vous remplissez les conditions pour la mise à la retraite légale (anticipée), sans que vous ne fassiez toutefois usage de cette option**, et que vous êtes un **affilié « passif »**, vous pouvez **choisir** de faire payer votre pension complémentaire.

Dans ce cas, vous contactez vous-même Vivium.

Que se passe-t-il en cas de décès avant votre mise à la retraite ?

Si vous venez à décéder avant le paiement de votre régime de pension sectoriel complémentaire, le solde d'épargne (réserves acquises) à ce moment sera versé à votre (vos) bénéficiaire(s). Les bénéficiaires sont définis dans le règlement de pension.

Fiche de pension 2017

Montants calculés au 01/01 (en fonction de mes données personnelles au 01/01/2017)

Mon plan de pension **530.999999.L00.9999**

Plan de pension auprès de l'organisateur

Organisé par **SOCIAAL FONDS PARIT. COMITÉ 226 FV** - Numéro d'entreprise

Mes données

Statut affiliation au 01/01/2017: Actif

Constitution de pension au 01/01/2017

Sur la base des contributions de l'organisateur pour un engagement de pension du type contributions définies

Réserve de pension au 01/01/2017

Combien s'élève d'ores et déjà l'épargne constituée pour ma pension complémentaire ?

204,75 EUR

Prestation acquise au 01/01/2017

Combien vaudra ma réserve de pension actuelle à l'âge au terme du plan de pension (65 a) ?

218,03 EUR
(capital)

Prestation attendue au 01/01/2017

Quel montant de pension complémentaire recevrais-je si on continuait à épargner dans ce plan jusqu'à l'âge final du plan de pension (65 a) ?

218,03 EUR
(capital)

Niveau de financement moyen (pour tous les affiliés de ce plan)

100,00 %

Couverture décès

Couverture décès au 01/01/2017

Combien recevront mes proches si je viens à décéder avant l'âge au terme du plan de pension (65 a) ?

204,75 EUR
(capital)

Couvertures complémentaires au 01/01/2017

Mes proches recevront-ils une intervention complémentaire si je viens à décéder par accident avant l'âge au terme du plan de pension (65 a) ?

Non

Mes enfants recevront-ils une rente d'orphelin complémentaire si je viens à décéder avant l'âge au terme du plan de pension (65 a) ?

Non

Constitution de pension au 01/01/2016

Réserve de pension au 01/01/2016 sur la base des contributions de l'organisateur

152,32 EUR

Info importante

Cette version remplace et annule toutes les versions précédentes.

Les prestations attendues susmentionnées sont des estimations sur la base des contributions attendues telles que définies dans le règlement de pension. Elles sont uniquement communiquées à titre informatif et aucun droit à une pension complémentaire ne peut en être tiré.

Les montants susmentionnés au 1er janvier ont également été transmis à la banque de données relative aux pensions complémentaires (DB2P) : à consulter en ligne via www.mypension.be.

Les montants mentionnés sont des montants bruts, participation bénéficiaire comprise. Lorsque la pension complémentaire ou la couverture décès est octroyée, les impôts et cotisations sociales en sont déduits.

Les montants mentionnés sur votre benefit statement sont fixés à la date de calcul de ce document et peuvent avoir évolué par rapport aux montants au 1er janvier figurant sur ce document.